

Possibilités de placement dans le cas de gestion discrétionnaire

Les instruments de placement énumérés dans la présente Annexe A sont considérés comme des instruments de placement ordinaires dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. Ces instruments peuvent être utilisés par le Gérant même si le Contrat de Gestion de Fortune ne le prévoit pas expressément.

Toute opérations qui n'entre pas dans l'une des catégories d'instruments de placement prévues dans la présente Annexe A devront faire l'objet d'un mandat spécifique ou d'ordres spécifiques à ce genre d'opérations.

Ne constituent pas des instruments de placements ordinaires au sens de la présente Annexe tous les investissements directs dans des biens immobiliers, des métaux non précieux et des matières premières ainsi que les placements ou les indices qui en sont dérivés.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, le recours à des métaux non précieux et à des matières premières peut néanmoins avoir lieu sous la forme d'un placement collectif, d'un dérivé, d'un indice ou d'un produit structuré. Pour ce qui est des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou de matières premières, le Gérant doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas de livraison physique au client.

Constituent des instruments de placement ordinaires:

1. Placements à terme, placements fiduciaires et prêt de titres (securities lending)

Les placements fiduciaires et les prêts de titres sont admis pour autant que la banque choisie soit de premier ordre.

2. Placement en papier-valeur, en droits valeurs et en métaux précieux

Les opérations en métaux précieux, en valeurs mobilières du marché monétaire et du marché des capitaux sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p.ex. actions, obligations, Notes, créances comptables, etc.) ainsi que les instruments financiers qui en dérivent ou qui en sont des combinaisons (dérivés, produits hybrides, etc.) doivent être aisément négociables.

Les critères qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation en bourse ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question. Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée:

- les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et
- les produits over-the counter (OTC).

Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour lesdits produits.

3. Les instruments de placement collectif

Les instruments de placement collectif (fonds de placement, sociétés d'investissement et, Unit Trusts, etc.) sont considérés comme des instruments de placement ordinaires – sous réserve des l'article 4 relatif aux placements non-traditionnels – pour autant que la fortune de ces investissements soient investie dans des instruments considérés comme ordinaires au sens de la présente Annexe A.

La faculté, pour l'investisseur, de dénoncer le placement de manière appropriée équivaut au caractère aisément négociable des investissements.

4. Placements non-traditionnels

Les placements non-traditionnels, les instruments financiers qui en sont dérivés et leur combinaison, sont considérés comme des instruments de placement ordinaire pour autant que les conditions ci-dessous mentionnées remplies.

Par placement non-traditionnels, on entend les placements dans des Hedge Funds, le Private Equity et l'immobilier. Les placements effectués par ces véhicules ne sont pas nécessairement limités aux placement autorisés par la présente Annexe ou à des instruments aisément négociables.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non-traditionnels peuvent être effectués, pour autant qu'ils soient structurés selon le principe "Funds of Funds" ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente et qu'ils soient aisément négociables.

Selon le principe "Funds of Funds", les placements du fonds ont lieu dans plusieurs instruments de placement collectifs juridiquement indépendants. Il existe une diversification équivalente à ce principe lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif tout en étant cependant gérés selon le principe "Multi Manager" (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le Gérant prend les mesures organisationnelles nécessaires afin que ces placements soient effectués avec soin.

5. Opérations en options standardisés

Sont considérées comme options "standardisées" (options négociables) celles portant sur des valeurs uniformisées, qui sont négociées sur un marché organisé et décomptées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue, qui offre des garanties quant à l'exécution des contrats d'option.

Les opérations en options standardisées sont considérés comme admises à condition de ne pas susciter un "effet de levier sur l'ensemble du portefeuille".

La vente de calls et de puts n'exerce par un "effet de levier sur l'ensemble du portefeuille" au lorsque le portefeuille contient:

- pour la vente de calls, une position correspondante en valeurs sous-jacentes ou, s'il s'agit d'options sur des indices boursiers, des taux d'intérêt, des métaux non précieux ou des matières premières, une position équivalente en valeurs présentant un sous-jacent suffisamment représentatif en relation avec l'objet des options;
- pour la vente de puts, des liquidités permettant, au moment de la conclusion de l'opération déjà, et par la suite en tout temps, d'assumer les engagements découlant du contrat.

Lors de l'achat de calls et de puts, le gérant doit veiller à ce que le portefeuille reste conforme à la politique de placement convenue avec lui, même après l'éventuel d'exercice de l'option, et qu'il n'en résulte pas de position "au débit" (achat de calls), respectivement pas de vente à découvert de la valeur sous-jacente (achat de puts).

La compensation de positions ouvertes de calls et de puts est autorisée en tout temps.

6. Opérations portant sur des options non standardisées

Les mêmes principes applicables aux opérations en options standardisées sont applicables aux opérations portant sur des options non standardisées (p.ex. des options OTC, des warrants, des options "Stillhalter", etc).

Dans le cas des produits OTC, l'émetteur doit toutefois jouir d'une solvabilité reconnue et il doit être possible d'obtenir des cours conformes aux conditions du marché pour lesdits produits.

Les opérations "Stillhalter" (dépôt de titres du client en tant que couverture pour l'émission d'options par la banque ou un tiers) ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord exprès du client.

7. Financial futures

Les "financial futures" peuvent être utilisés comme suit:

Lors de la vente de "financial futures", il doit y avoir une position correspondante en valeurs sous-jacentes. S'il s'agit de futures sur indices boursiers, sur devises, sur taux d'intérêts, sur métaux non précieux ou sur matières premières, il suffit que les valeurs sous-jacentes soient représentées dans une mesure suffisante.

Lors de l'achat de "financial futures", les liquidités nécessaires doivent déjà être disponibles en totalité au moment de la conclusion de l'achat.

Lors de la vente de futures sur devises, la position en valeur sous-jacente peut aussi consister dans des placements libellés dans la monnaie correspondante.

Les mêmes principes sont applicables aux opérations à terme non standardisées